

**Avenant n° 17 du 20 mars 2025**  
**à la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29**  
**janvier 2021**  
**(IDCC 3238)**

**Accord relatif à la liste des métiers ou des activités exposés à des risques ergonomiques prévue à**  
**l'article L. 4163-2-1 du code du travail**

Entre d'une part,

- L'Unidis (Union Intersecteur Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale) 23 rue d'Aumale - PARIS  
9ème

et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19<sup>ème</sup>
  
- La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT 263, rue de  
Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)
  
- La Fédération Générale FO Construction  
170 avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10
  
- La Filière du Bois et du Papier - CFE-CGC  
59 rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 instaure un nouveau dispositif de prévention de l'usure professionnelle. Son article 17 crée un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP).

Ce fonds doté d'un milliard d'euros sur cinq ans a pour mission de participer au financement des actions de prévention, de sensibilisation, de formation, de reconversion et de prévention de la désinsertion professionnelle à destination des salariés particulièrement exposés aux facteurs de risques dits « ergonomiques » mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail (manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques).

La répartition des financements est encadrée par des orientations, déterminées par la CAT-MP sur la base d'une cartographie des métiers et activités particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques établie par les branches professionnelles.

Les parties signataires rappellent que la répartition des fonds du FIPU est fixée annuellement par la CAT-MP et pour l'année 2025 est de 200 millions d'euros, dont 70 % dédiés aux entreprises pour les aider dans le financement d'actions de prévention destinées à réduire l'exposition aux risques dits « ergonomiques », cette enveloppe varie en fonction des priorités définies par la CAT-MP annuellement.

### Article 1 - Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

### Article 2 - Objet

Le présent accord a pour objet d'établir la liste des métiers ou des activités exposant particulièrement les salariés à un ou plusieurs facteurs de risque dits « ergonomiques », évoqués dans le préambule.

La cartographie des activités ou emplois potentiellement concernés figure en annexe I du présent accord.

À partir de cette cartographie, les employeurs de la branche peuvent obtenir le financement d'actions de prévention, de sensibilisation, de formation et de reconversion au bénéfice des salariés particulièrement exposés.

Cette liste à visée préventive ne saurait constituer une présomption d'un manquement des entreprises à leur obligation de sécurité.

### Article 3 - Suivi des mesures relatives au FIPU

Un suivi de cet accord sera réalisé dans le cadre de la commission de suivi instaurée par l'accord relatif à la santé et la sécurité au travail.

Il s'agira notamment, au regard des données disponibles, de faire le bilan des actions de prévention et de sensibilisation mises en œuvre par les employeurs, et par les actions de formation et de reconversion des salariés exposés ayant fait l'objet d'un financement par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU).

#### **Article 4 – Conditions à respecter et pièces à fournir par les entreprises pour bénéficier de financements par le FIPU**

Pour bénéficier de financements au titre du dispositif « FIPU », l'entreprise doit :

- Être à jour de ses cotisations auprès de l'URSSAF ;
- Adhérer à un Service de Prévention de Santé au travail (SPST) ;
- Disposer d'un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) respectant les conditions prévues par le code du travail ;
- Ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire ;
- Avoir informé ou consulté les Instances Représentatives du Personnel (IRP) des investissements prévus selon les règles du code du travail ;
- Ne pas avoir de contrat de prévention en cours ou ne pas avoir bénéficié d'un contrat de prévention au cours des deux dernières années ;
- Fournir les justificatifs.

#### **Article 5 – Mesures de prévention de la pénibilité**

Les parties signataires rappellent la nécessité d'éviter l'exposition des salariés aux risques professionnels.

Cependant, si l'exposition ne peut être évitée, du fait de l'activité du travailleur ou de la configuration de l'entreprise, l'employeur prend les mesures d'organisation ou met à disposition les moyens adaptés de manière à réduire, seuls ou en combinant leurs effets, l'exposition des travailleurs aux risques professionnels.

L'employeur mettra notamment des moyens humains ou mécaniques à la disposition des travailleurs, tels que des accessoires de préhensions, de levage ou toute formation, obligatoire ou non, permettant d'adapter au mieux l'activité des travailleurs.

Les parties signataires précisent que ces mesures sont des préconisations qui ne sauraient contrevenir aux mesures spécifiques ou complémentaires déjà mise en œuvre dans les entreprises de la branche.

#### **Article 6 – Procédure de dépôt et d'extension**

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension, pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### **Article 7 – Date d'application et durée de l'accord**

Le présent accord entre en vigueur le 1er avril 2025 pour une durée de 3 ans.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.

## ANNEXE I

### Liste des métiers potentiellement exposés aux risques ergonomiques

La liste de métiers présentée dans cette annexe étant par nature indicative et non exhaustive, les parties signataires rappellent que les entreprises doivent, en tout état de cause, mener une évaluation des risques professionnels pour vérifier de l'exposition effective ou non de l'ensemble de leurs salariés aux risques professionnels peu important la dénomination de leur métier.

Selon la nomenclature des métiers PCS-ESE retenue par la CAT/MP pour cartographier les métiers et activités exposés et détaillée ci-après, la liste des métiers potentiellement exposés pour la branche de la production et transformation des papiers et cartons se présente de la manière suivante :

- 477b : « Techniciens d'installation et de maintenance des équipements industriels (électriques, électromécaniques, mécaniques, hors informatique) » ;
- 626c : « Opérateurs et ouvriers qualifiés des industries lourdes du bois et de la fabrication du papier-carton » ;
- 651a : « Conducteurs d'engin lourd de levage » ;
- 651b : « Conducteurs d'engin lourd de manœuvre » ;
- 652a : « Ouvriers qualifiés de la manutention, conducteurs de chariots élévateurs, caristes » ;
- 674e : « Ouvriers de production non qualifiés : industrie lourde du bois, fabrication des papiers et cartons ».

Sur la base des métiers de la branche professionnelle de la production et transformation de papier carton, la liste des métiers potentiellement exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail est fixée comme suit :

Métiers potentiellement exposés aux risques ergonomiques		Facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail		
Code PCS-ESE	Dénomination des métiers potentiellement exposés aux risques ergonomiques	Manutentions manuelles de charges (art. R. 4541-2 du code du travail)	Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Vibrations mécaniques (art. R. 4441-1 du code du travail)
626c	Aide-conducteur atelier bois/rondier/équipier	Non	Non	Oui
626c	Conducteur atelier bois/coupeuse	Non	Non	Oui
651a	Grutier atelier bois / grutier portique	Non	Non	Oui
651b	Opérateur basculeur wagon	Oui	Oui	Oui
651b	Conducteur chargeur / bouteur / Bull/tracteurs parc à bois	Non	Non	Oui
651b	Conducteur loco	Non	Oui	Oui
626c	Opérateur déchargement Papier Carton Recyclé / Aide opérateur de site / Opérateur déchets	Non	Non	Oui
626c	Conducteur de caustification/Tall-oil/évaporateurs	Non	Oui	Oui
626c	Cuiseur/blanchisseur/lessivage...	Non	Non	Oui
674e	Chargeur matières premières	Non	Non	Oui
626c	Gouverneur	Non	Non	Oui
626c	Conducteur / aide-conducteur machine à papier	Non	Non	Oui
626c	Bobineur	Non	Non	Oui

674e	Emballleur/ Conducteur ligne d'emballage / Opérateur finition / Opérateur polyvalent finition/ Coupeur / Aide bobineur	Oui	Oui	Oui
626c	Conducteur d'équipement (hors onduleuse) Machine combinée, découpe, plieuse/colleuse, imprimeuse, contrecolleuse, agrafeuse, tubeuse, bottomeuse, mitrailleuse	Oui	Non	Non
674e	Margeur / Approvisionneur	Oui	Oui	Non
652a	Habillage de la palette Cercleur, filmeur, palettiseur en transformation de papier / ouate	Non	Oui	Non
652a	Palettisation du produit fini Conditionneur, paquetteur, receveur, ramasseur, palettiseur en cartonnerie	Oui	Oui	Non
626c	Pré-monteur/ Préparateur formes / Formiste	Oui	Non	Non
626c	Préparateur encres / Coloriste	Oui	Non	Non
652a	Cariste	Non	Non	Oui
652a	Préparateur commande, agent de conditionnement / Magasinier / Manutentionnaire	Oui	Oui	Non
477b	Technicien de maintenance (chaudronnier, électricien, électrotechnicien, mécanique, pneumatique...)	Oui	Oui	Oui
626c	Opérateur chaudières (écorces, liqueur noires)	Oui	Oui	Oui
626c	Opérateurs step/environnement	Non	Oui	Oui

**Les délégations patronales**

**Les délégations de salariés**

Unidis (Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)

FCE-CFDT Chimie - Energie
FO Construction
FILPAC-CGT
FIBOPA CFE-CGC